



MAIRIE de VELAUX

## Ville de VELAUX

Hôtel de Ville, 997 avenue Jean Moulin, 13880 VELAUX  
Tél : 04 42 87 73 73 / Fax : 04 42 87 73 74

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE VELAUX (13)

## Révision allégée n°1

(au titre de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme  
Approuvée le 19 octobre 2023 en Conseil de la Métropole)

PIECE N°

**1**

## RAPPORT DE PRESENTATION

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme prescrite par Délibération du Conseil Municipal du :	02/10/2009
Débat sur les orientations générales du PADD lors du Conseil Municipal du :	04/10/2012 et 26/02/2015
Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	28/05/2015
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	28/12/2015
Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal du :	20/12/2017
Modification n°2 du PLU engagée par délibération du Conseil Municipal du :	29/08/2017
Modification n°3 du PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du :	15/12/2022
Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par Délibération du Conseil de la Métropole du :	12/10/2023

**sdp.conseils**

Urbanisme • Aménagement • Stratégie territoriale



**sdp.conseils**

62, carraire des Rouguières basse

13 122 Ventabren

[www.sdp-conseils.com](http://www.sdp-conseils.com)

tel : 04 42 23 97 27 port. : 06 16 45 35 12

mail: [sdeponcins@sdp-conseils.fr](mailto:sdeponcins@sdp-conseils.fr)

## Sommaire

---

<b>1. Procédure .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Présentation et exposé des motifs des changements apportés .....</b>	<b>8</b>
2.1. Autoroute A7 Nord .....	8
2.2. Autoroute A7 secteur « La Joséphine » .....	11
2.3. Chemin de la Joséphine .....	14
2.4. Secteur « Le Village » .....	19
2.5. Erreurs matérielles / Lignes électriques RTE .....	22
<b>3. Synthèse des évolutions apportées aux pièces graphiques du PLU .....</b>	<b>24</b>

## 1. Procédure

Le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la Commune de Velaux a été approuvée le 28 décembre 2015 par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a prescrit une procédure de révision allégée n°1 du PLU pour permettre la suppression de certains Espaces Boisés Classés « *qui ne figurent pas parmi les ensembles boisés les plus significatifs du territoire communal.* » Cette procédure va permettre plus précisément :

- « *la suppression d'un Espace Boisé Classé sis Chemin de la Joséphine, afin de dévier ce chemin communal dans le but de desservir une future plateforme départementale logistique pour l'ensemble du matériel appartenant au SDIS 13 ;*
- *la suppression de plusieurs Espaces Boisés Classés le long de l'autoroute afin que la société ASF puisse entretenir, sans autorisation d'urbanisme préalable, les abords de l'autoroute A7 ;*
- *la suppression d'une partie d'un Espace Boisé Classé longeant le Vallat Monsieur afin de désenclaver une parcelle et permettre la création d'un ouvrage enjambant ledit vallat, au profit du propriétaire du terrain. »*

Au cours des études menées dans le cadre de la présente procédure, il est apparu nécessaire d'intégrer des déclassements supplémentaires :

- À la demande de RTE, un repositionnement et/ou élargissement des « couloirs » correspondant aux lignes électriques ;
- Une rectification d'erreur matérielle dans le village.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont demandé le retrait du point lié à la suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé longeant le Vallat Monsieur au motif que cette suppression remettrait en cause le Projet d'Aménagement et de Développement durables du PLU :

*« Inscrire la préservation d'une trame bleue le long de l'Arc et des principaux cours d'eau de la Commune (Vallat Monsieur, Vallat des Vignes, etc.) : protéger les ripisylves, veiller au libre écoulement des eaux avec des seuils transparents, laisser un accès libre aux berges pour un entretien des milieux, etc. » (objectif 3.3 Préserver les corridors écologiques)*

Dans ces conditions, ce point ne peut pas faire l'objet de la présente révision allégée.

Au titre de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme, une révision du PLU est nécessaire lorsqu'il prévoit une réduction d'un EBC.

**« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :**

*(...) 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; (...). »*

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, une révision peut prendre une forme « allégée » dans le cas où elle ne concerne que l'un des objets de la révision mentionnés à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

**« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :**

- 1° **La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
  - 2° **La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;**
  - 3° **La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;**
  - 4° **La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

Dans ces conditions, la révision du PLU de Velaux peut prendre une forme « allégée », étant entendu qu'elle « a uniquement pour objet de réduire (des) espace(s) boisé(s) classé(s) ».

La procédure de révision dite « allégée » est engagée conformément aux articles L. 153-32 et R. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme

« **La révision est prescrite par délibération** de l'organe délibérant de **l'établissement public de coopération intercommunale** ou du conseil municipal. »

Article R.153-12 du Code de l'Urbanisme

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de révision « allégée » n°1 fait l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées durant toute la phase d'élaboration du projet afin de recueillir leurs observations.

En application des articles L. 103-3, L. 153-11 et R. 153-12 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale doit définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Article L.103-3 du Code de l'Urbanisme

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. (...) »

Article L.153-11 du Code de l'Urbanisme

« L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. (...) »

L'objectif et les modalités de concertation ont été précisés par la délibération du 19 décembre 2019 :

1. Objectif de la révision allégée n°1 du PLU de Velaux :

- « Supprimer certains Espaces Boisés Classés ne représentant pas des espaces boisés remarquables sur le territoire de Velaux. En effet, les secteurs faisant l'objet de cette demande sont situés le long de voies, publiques ou privées, et permettrait un meilleur entretien des abords desdites voies ainsi que des aménagements de qualité (traversée d'un vallat notamment). »

2. Modalités de concertation

- « Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en Conseil de Territoire et en commune.
- Mise à disposition au service urbanisme de la commune et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres seront mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet.
- Mise à disposition d'un registre numérique où le public pourra également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public.

- Mise à disposition du dossier papier au service urbanisme de la commune, et au sein de la Direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire. »

Tel qu'en dispose l'article R. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « **le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est : 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ; (...).** »

**Le présent rapport complète ainsi le rapport de présentation du PLU approuvé le 28 décembre 2015 et modifié le 20 décembre 2017 par délibération du Conseil Municipal et par délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022.**

Conformément aux articles L. 103-6 et R. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté simultanément le bilan de la concertation et le projet de révision « allégée » par délibération du 30 juin 2022.

Article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête »

Article R. 153-12 du Code de l'Urbanisme

« (...) La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6. (...) »

Le projet de révision « allégée » fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme.

Article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

La Métropole Aix-Marseille Provence a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui a formulé un avis en date du 4 octobre 2022.

Article R. 122-21 du Code de l'Environnement

« I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

(...) IV. - L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. (...) »

Un examen conjoint des personnes publiques associées a été organisé le 16 février 2023, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision « allégée » arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, a été soumis à l'enquête publique organisée du 20 mars au 21 avril 2023 conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article L. 123-3 du Code de l'Environnement

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. (...) »

Article L. 123-9 du Code de l'Environnement

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. (...) »

Article L. 123-10 du Code de l'Environnement

« I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. (...) »

Article L. 123-15 du Code de l'Environnement

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. (...) »

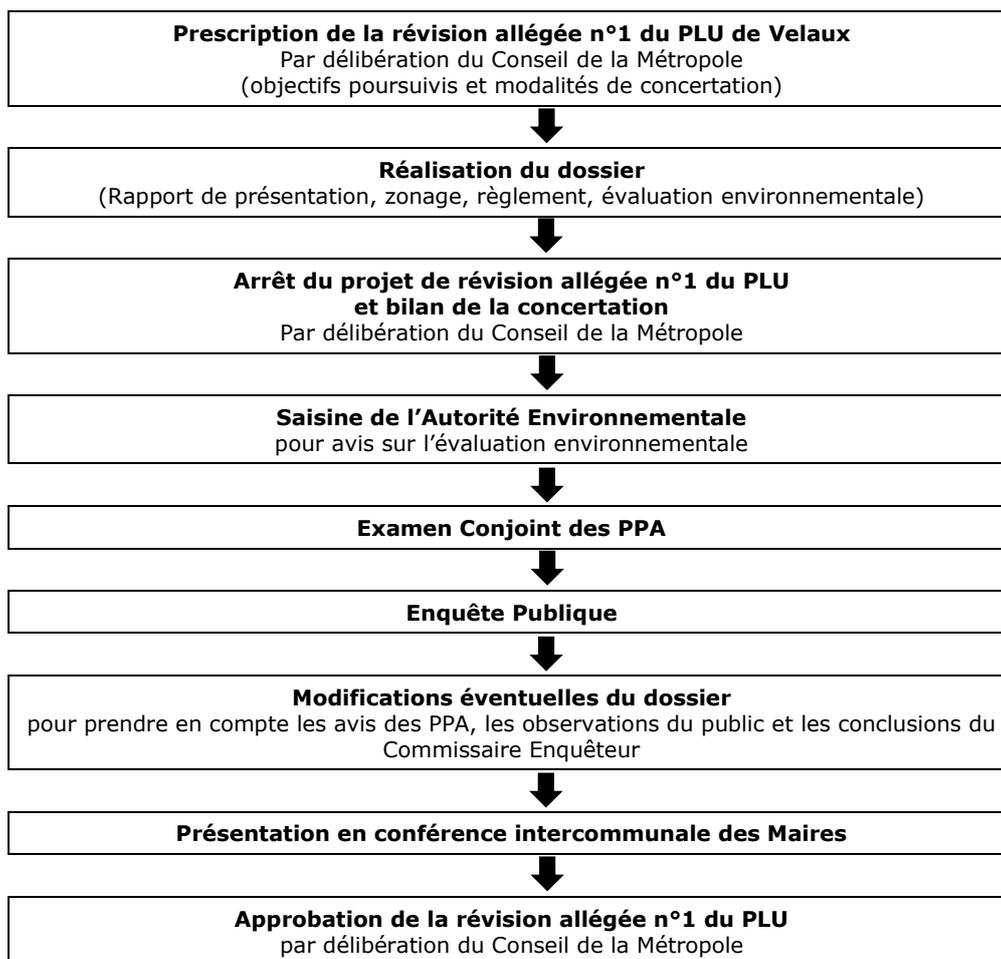
Après l'Enquête Publique, le projet de révision « allégée » est approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2023 conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

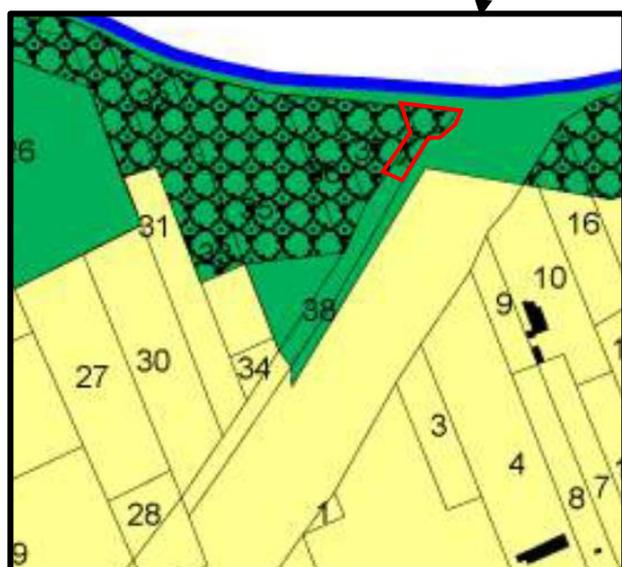
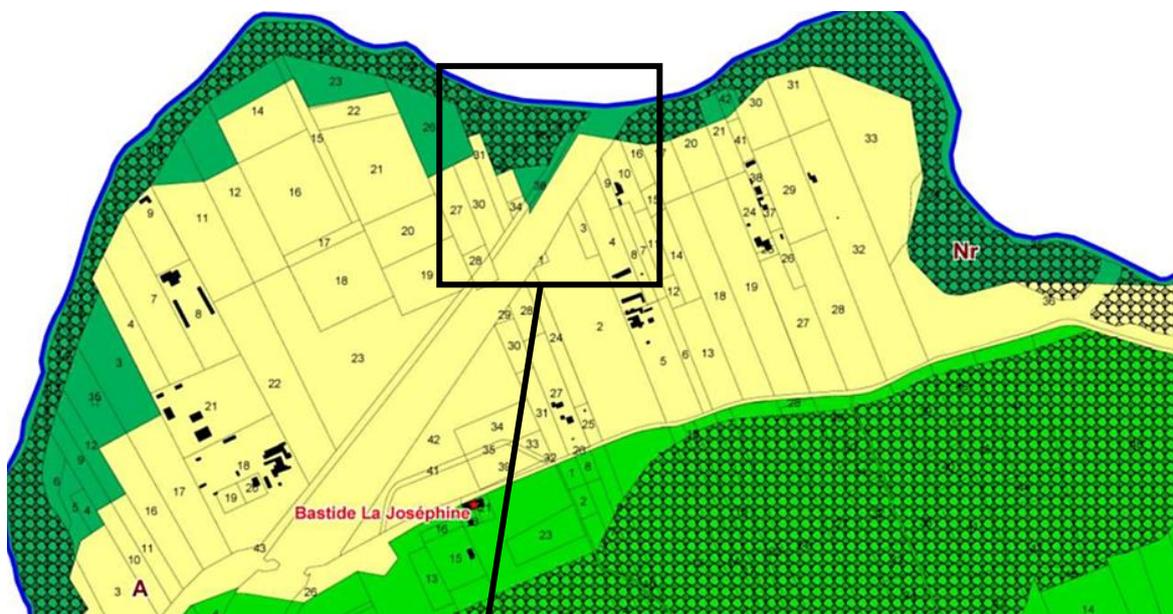
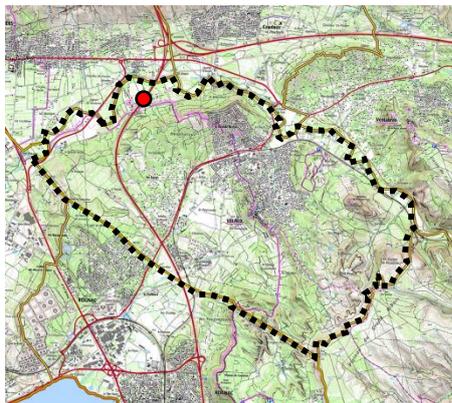
1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ; (...) »

Déroulement de la procédure



## 2. Présentation et exposé des motifs des changements apportés

### 2.1. Autoroute A7 Nord



La parcelle AD38 (2 342 m<sup>2</sup>) est située au Nord de la Commune, en limite avec la Commune de La Fare-les-Oliviers. Elle longe l'Autoroute A7 à l'Ouest, sur une distance d'environ 250m. Elle est la propriété de la Société ASF.

Elle est classée en zone Nr du PLU « *délimitant le corridor écologique le long des rives de l'Arc* » et en zone agricole.

Elle est en outre couverte d'EBC à son extrémité Nord-Est, en bordure de l'Arc que l'Autoroute franchit.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, Vinci Autoroutes indique à propos du classement EBC que :

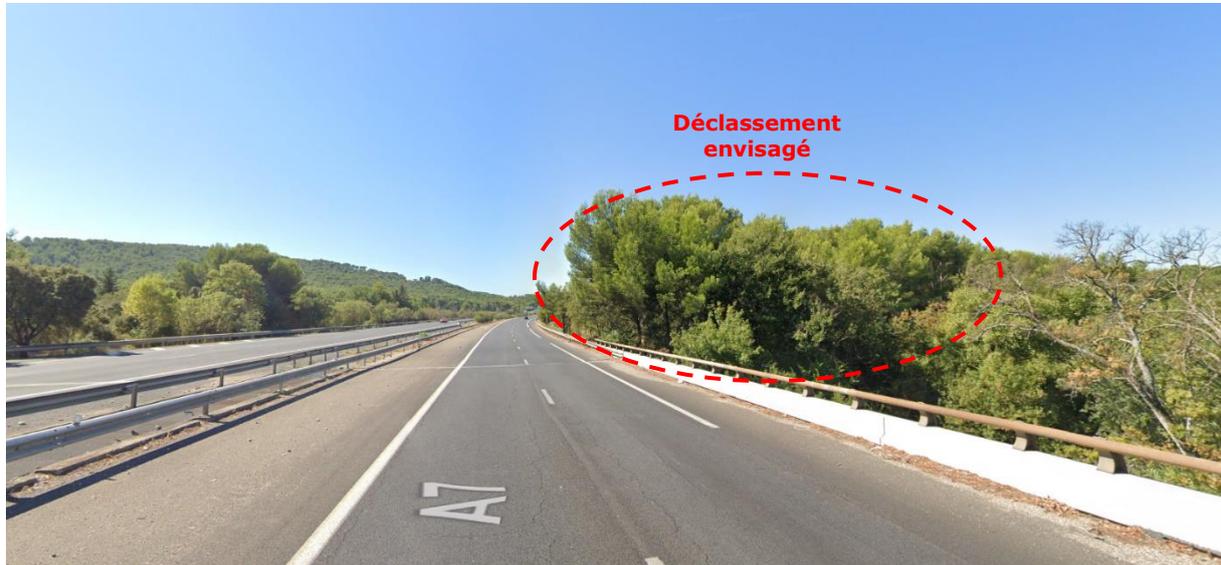
*« Cette identification n'est pas compatible avec l'exploitation de l'autoroute. Dans le cadre de la valorisation de ses dépendances vertes ASF applique une gestion appropriée favorable à la préservation de la biodiversité. »*

*Cependant, les éléments qui constituent ces dépendances vertes ne peuvent pas être figés par une procédure additive susceptible d'interdire les interventions d'entretien de la végétation qui répondent à des obligations de sécurité et réglementaires (entretien des clôtures, des fossés, visibilité des panneaux,*

*arbres dangereux, fauchage de l'accotement, gestion des espèces invasives ...)* Nous demandons donc la suppression de cette identification dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé. »

Bien qu'il ne soit pas à ce jour envisagé d'abattre les arbres concernés, un déclassement est ainsi proposé afin de permettre l'entretien des abords de l'Autoroute.

Le déclassement concerne l'ensemble du boisement situé sur la parcelle AD38 et porte sur une superficie de 415 m<sup>2</sup>.



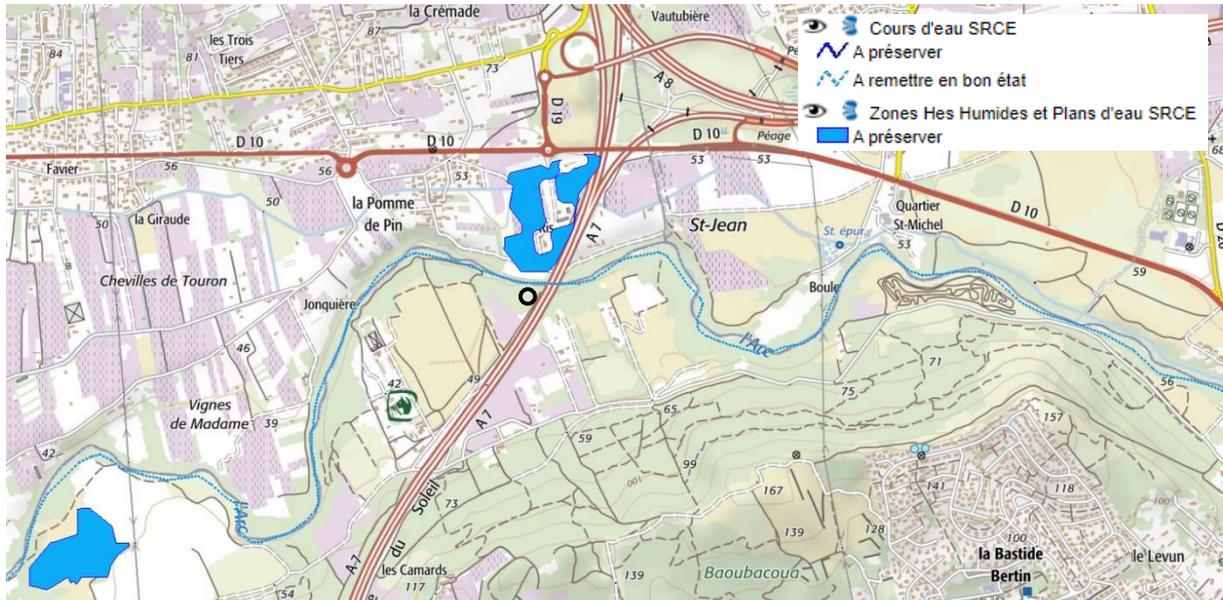
La parcelle AD38 est située en partie au sein des espaces potentiellement soumis à autorisation de défrichement. Tout projet d'abattage devra ainsi au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation.



 Zonage indicatif de soumission à autorisation de défrichement

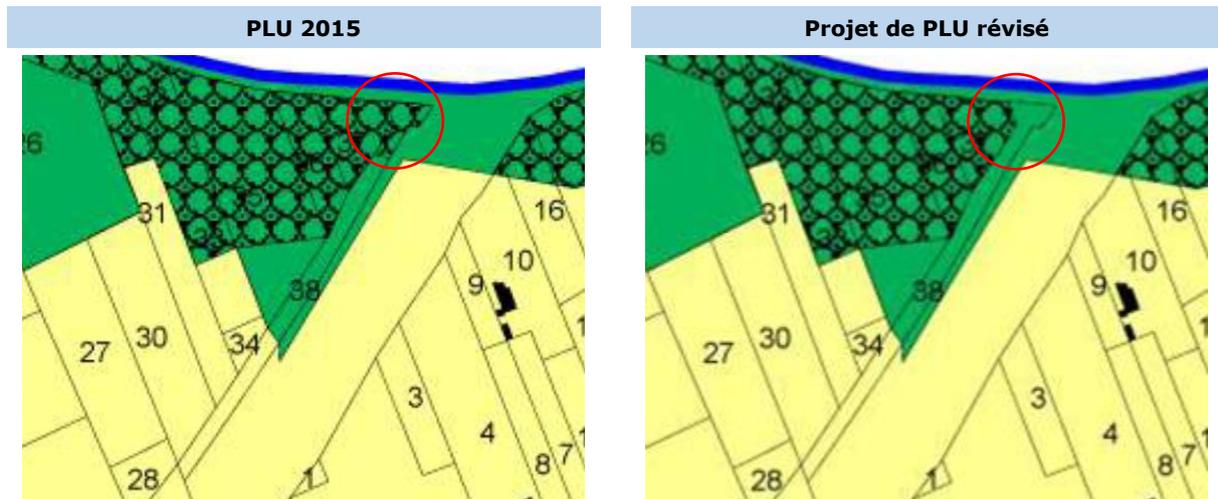
Source DDTM13

Le déclassement envisagé n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementaux. Le déclassement n'impacte pas l'Arc (cours d'eau à remettre en bon état au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique – SRCE<sup>1</sup>), celui-ci étant situé en arrière de la ripisylve, en rive gauche. De même, il n'impacte pas la zone humide située de l'autre côté de l'Arc, sur le territoire de Coudoux.



Source : DREAL PACA

Au PLU révisé, il est ainsi envisagé la suppression de la servitude EBC sur la parcelle AD38. Cette évolution du PLU ne porte que sur les documents graphiques, sans évolution des dispositions réglementaires.



<sup>1</sup> « Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Cet outil d'aménagement co-piloté par l'État et la Région a été approuvé (en PACA) par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. » (Source : DREAL PACA)

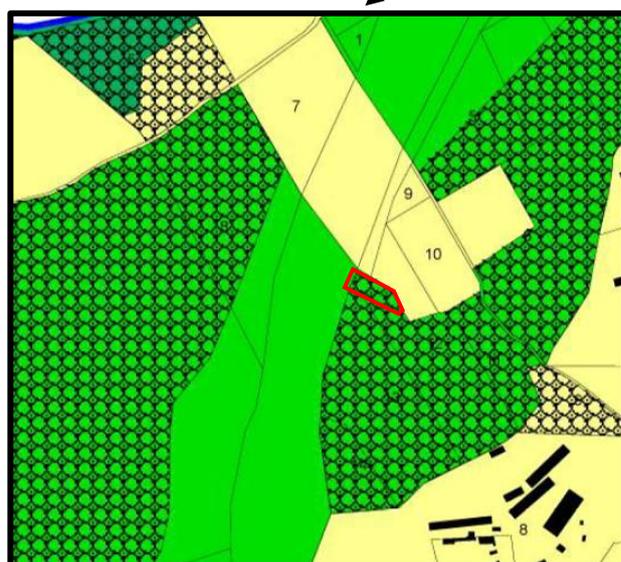
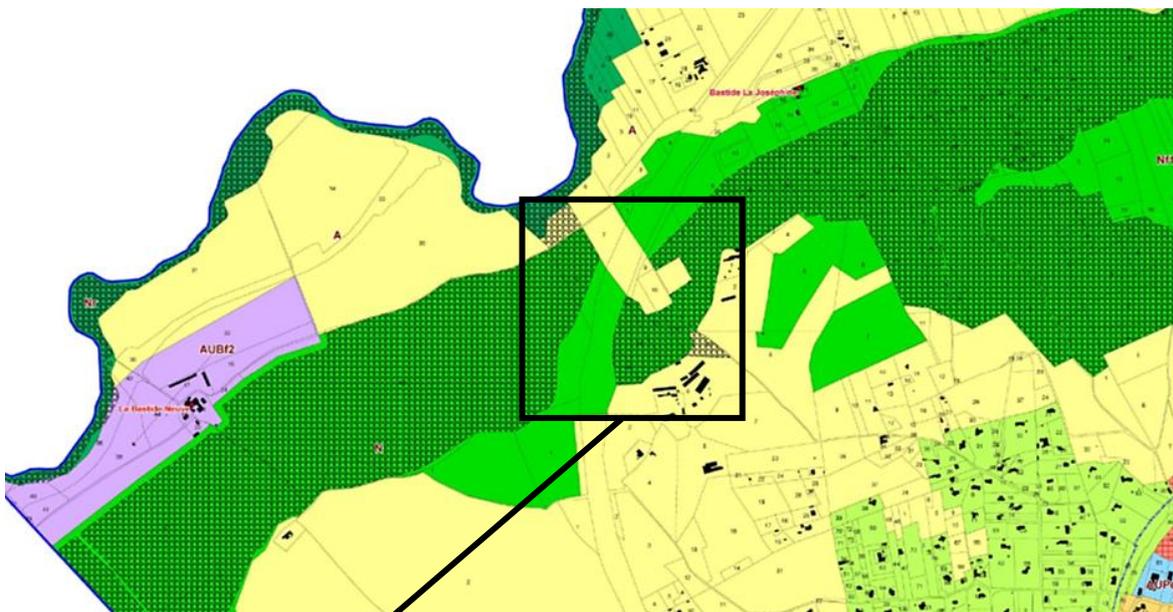
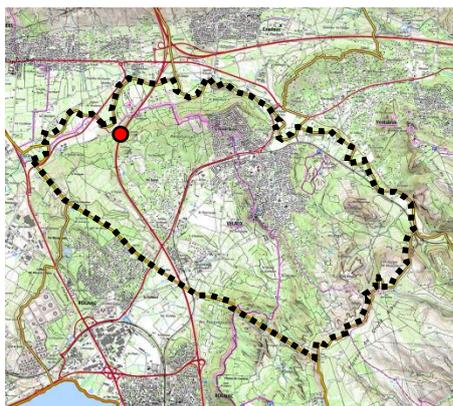
« Le SRCE, entre autres :

- présente et analyse les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- comprend une cartographie de la trame verte et bleue ;
- prévoit des mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- prévoit des mesures pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques (...)

Le SRCE s'impose notamment (...) aux PLU. » (Source : CEREMA)

Le SRCE PACA peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html>

## 2.2. Autoroute A7 secteur « La Joséphine »



La parcelle AB411 (14 058 m<sup>2</sup>) est située au Nord-Ouest de la Commune. Elle longe l'Autoroute A7 à l'Est, sur une distance d'environ 700 m. Elle est la propriété de la Commune de Velaux<sup>2</sup>.

Elle est classée en zone N du PLU « regroupant les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière » et en zone agricole. Elle est en outre couverte d'EBC à son extrémité Sud.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, Vinci Autoroutes a demandé « la suppression de cette identification dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé. »

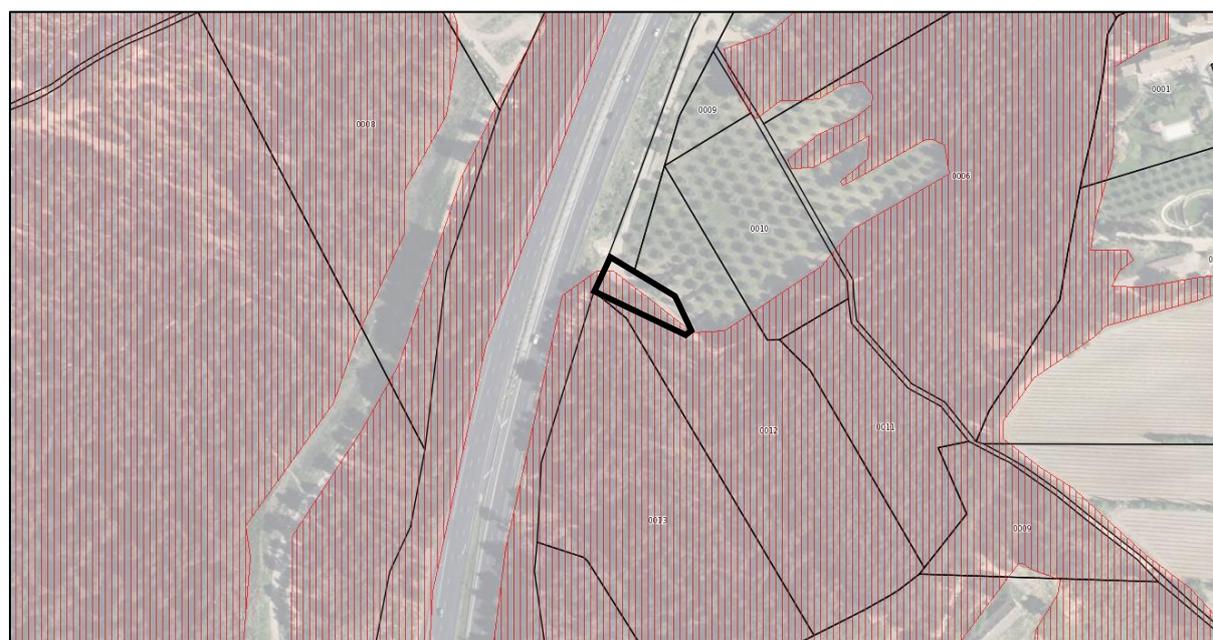
Bien qu'il ne soit pas à ce jour envisagé d'abattre les arbres concernés, un déclassement est proposé afin de permettre l'entretien des abords de l'Autoroute. Le déclassement concerne l'ensemble du boisement situé sur la parcelle AB411 et porte sur une superficie de 927 m<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Cf. Délibération du 05/11/2019 suite à une procédure de transfert d'office dont l'Enquête Publique s'est déroulée du 01/07/2019 au 15/07/2019.

L'espace concerné par le déclassement n'est pas entièrement boisé. Hormis une rangée d'arbres au Sud, il recouvre pour plus de la moitié un terrain cultivé et un chemin agricole.



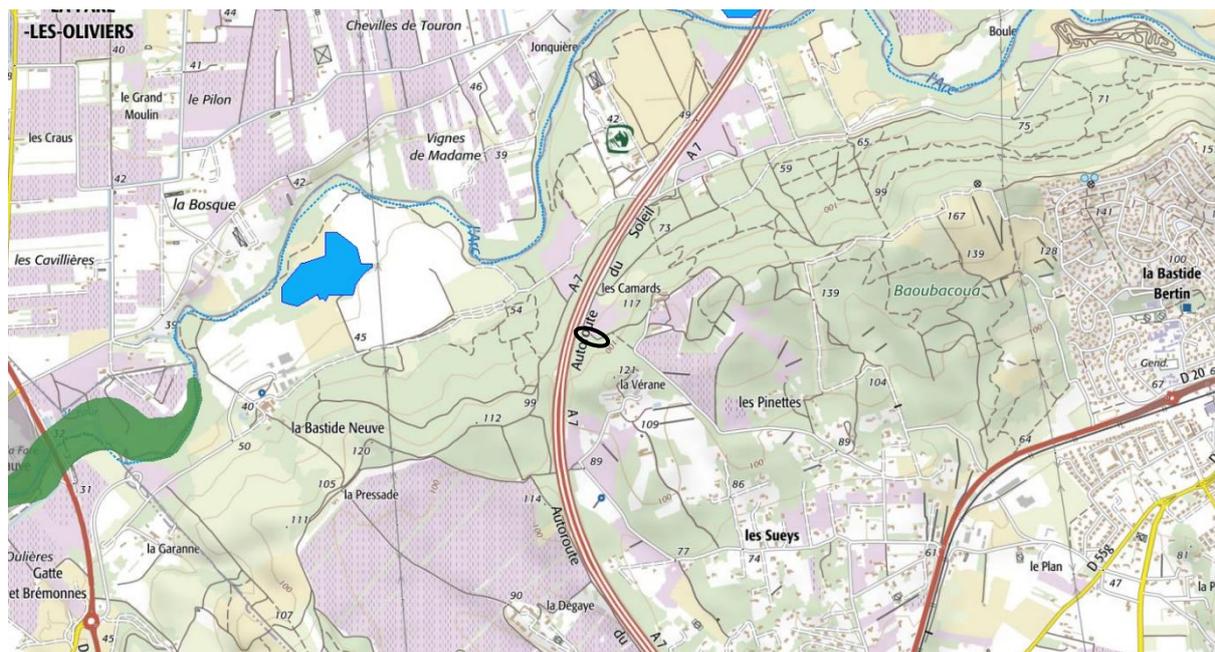
La parcelle AB411 est située en partie au sein des espaces potentiellement soumis à autorisation de défrichement. Tout projet d'abattage devra ainsi au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation.



 Zonage indicatif de soumission à autorisation de défrichement

Source DDTM13

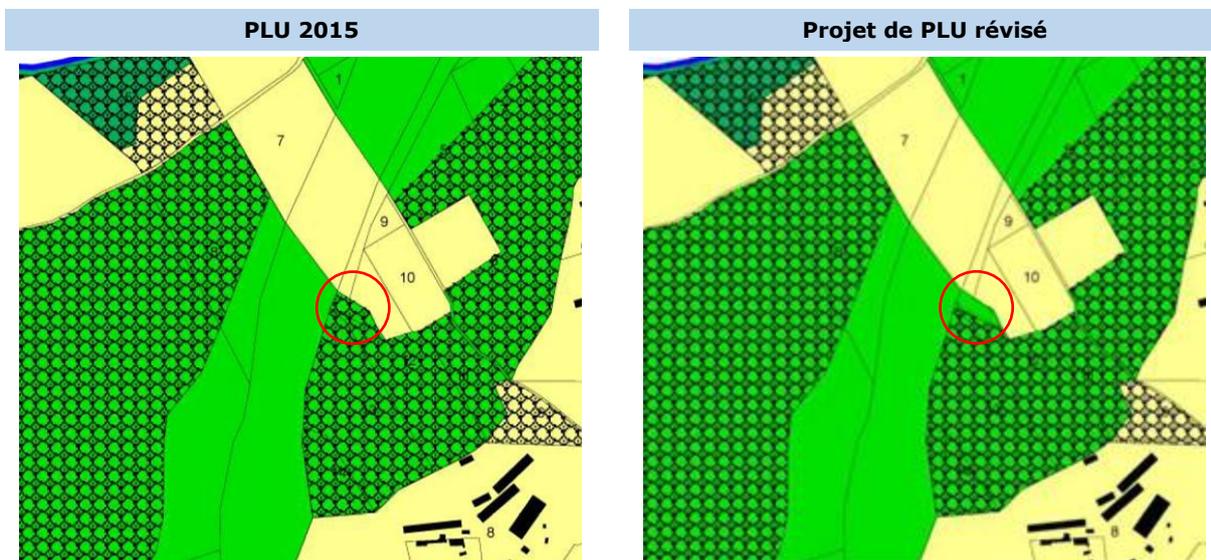
Le déclassement envisagé n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementaux.



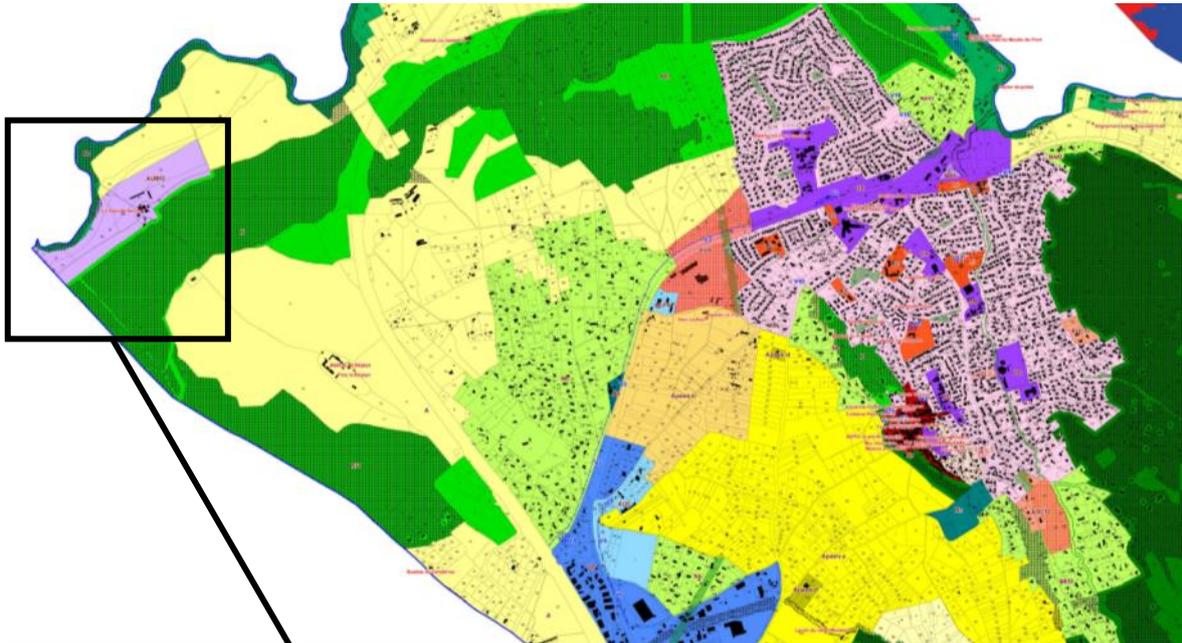
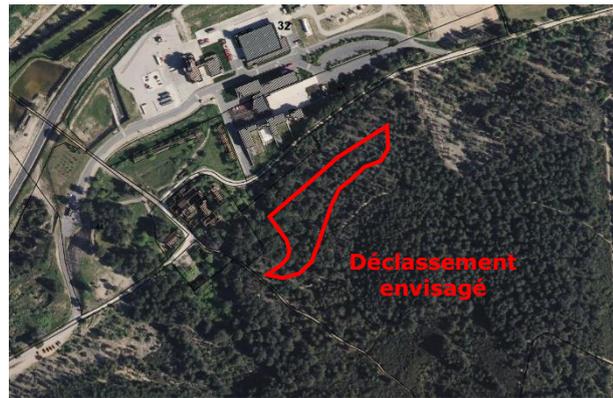
Source : DREAL PACA

-  Cours d'eau SRCE
-  A préserver
-  A remettre en bon état
-  Zones Hés Humides et Plans d'eau SRCE
-  A préserver
-  Réservoirs de Biodiversité SRCE
-  A préserver

Au PLU révisé, il est ainsi envisagé la suppression de la servitude EBC sur la parcelle AB 411. Cette évolution du PLU ne porte que sur les documents graphiques, sans évolution des dispositions réglementaires.



### 2.3. Chemin de la Joséphine



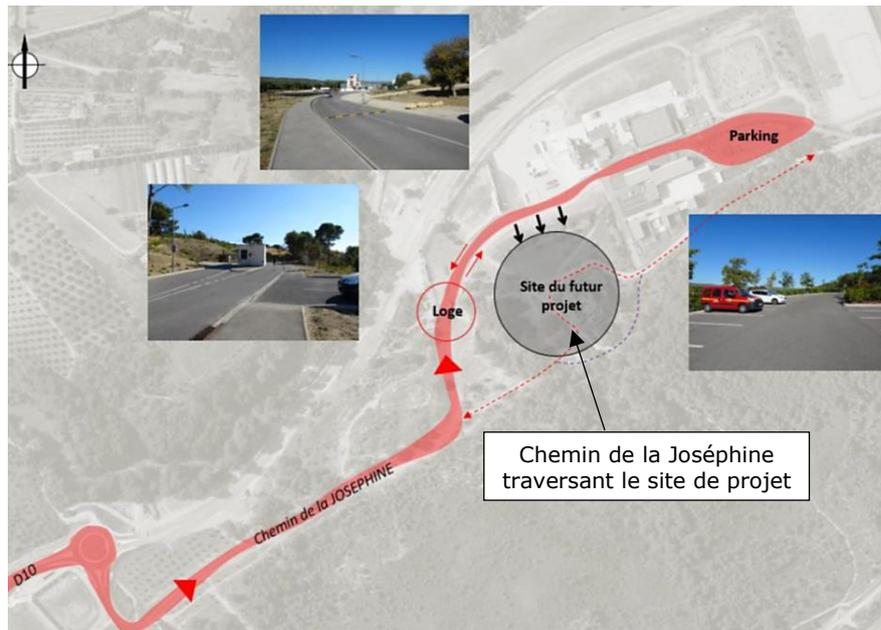
Suite à la création en mars 2013 d'un Centre de Formation Départemental au Nord-Ouest de la Commune au début des années 2010, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) prévoit aujourd'hui la création d'une plateforme logistique d'environ 9 000 m<sup>2</sup> d'emprise, sur les parcelles AA 17, 18<sup>3</sup>, 19, 20, 24 et 44.

Ce dernier projet s'inscrit dans le cadre d'une réflexion engagée en 2017 par le SDIS13 sur l'optimisation de plusieurs de ses groupements, tant en termes de services que d'accessibilité, afin de diminuer les déplacements des véhicules de tous les centres de secours du territoire et *de facto* de réduire également son empreinte carbone.

Le programme de ce projet a été défini et un concours d'architecture a été lancé en juin 2021. La livraison de la plateforme est prévue en juin 2026.

Au regard de ce projet, le chemin actuel de la Joséphine traverse en son milieu l'emprise future de la plateforme logistique (Cf. schéma ci-après).

<sup>3</sup> La chapelle en ruine sur la parcelle AA 18, identifiée au PLU au titre des éléments recensés au titre de (l'ancien) article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme, sera préservée.



Source : SDIS 13

Son dévoiement (nouveau tracé avec une plateforme de 6 m) est rendu nécessaire pour répondre à des objectifs multiples :

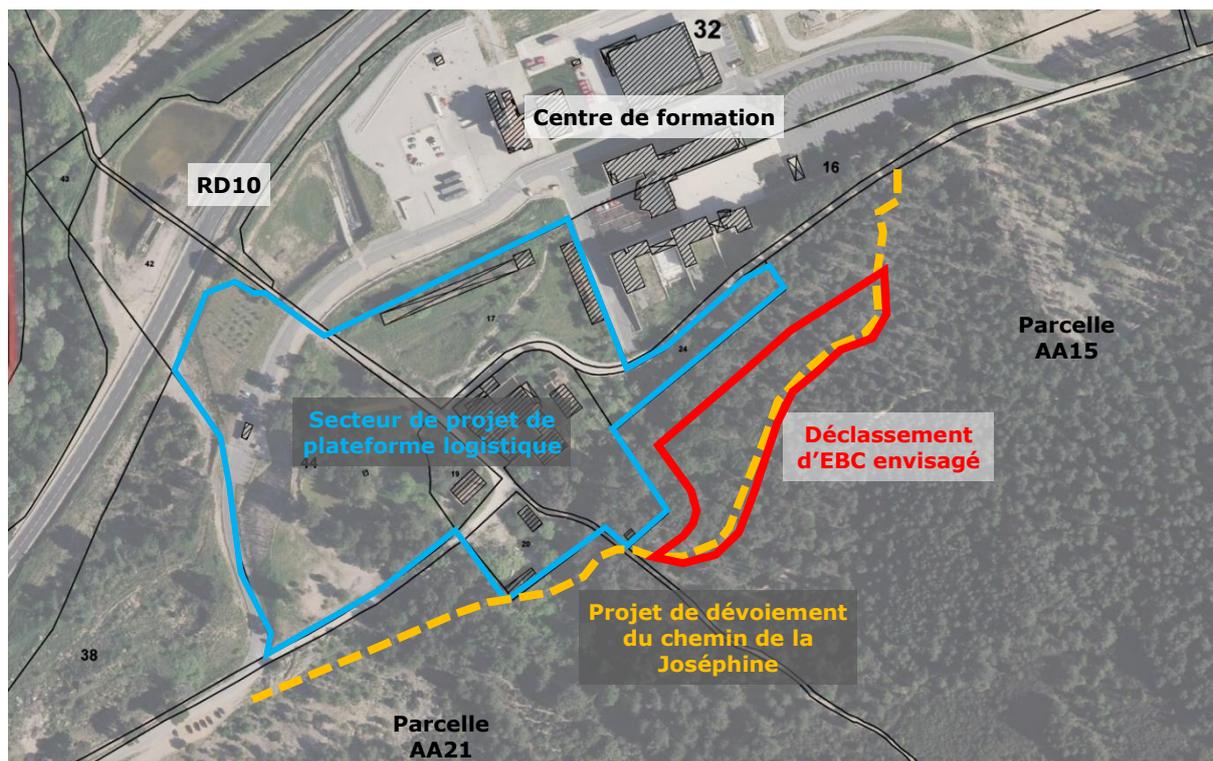
- éloigner les nuisances (sonores, visuelles, poussières, etc.) ;
- créer une voie de ceinture de la totalité des bâtiments afin :
  - d'assurer une interface entre la zone boisée et la zone construite ;
  - réaliser une protection contre le risque incendie de quelque côté qu'il vienne par la réalisation de débroussailllements de part et d'autre de la voie ;
  - de séparer le trafic routier du SDIS de celui des usagers du chemin actuel de la Joséphine et ce, pour des raisons évidentes de sécurité ;
  - de permettre au SDIS de mener une réflexion globale portant sur la sécurité ainsi que sur les flux de trafic sur ce site ;
  - de réaliser des espaces de convivialité et parcours sportif dans le périmètre du SDIS.
- regrouper les installations du SDIS en un seul site gardienné. »

Ainsi, le 3 avril 2019 le SDIS a rencontré la Commune afin de présenter sa demande de dévoiement du chemin de la Joséphine et ainsi solliciter une évolution du PLU auprès de la Métropole. Le SDIS a en outre formalisé sa demande par courrier en date du 12 juin 2019 adressé à la Commune.

Par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, la Révision allégée n°1 du PLU de Velaux a été prescrite avec pour objectif « de supprimer certains Espaces Boisés Classés » et notamment « la suppression d'un Espace Boisé Classé sis Chemin de la Joséphine, afin de dévoyer ce chemin communal dans le but de desservir une future plateforme départementale logistique pour l'ensemble du matériel appartenant au SDIS 13. »

Le nouveau tracé projeté traverse les parcelles AA15 (402 746 m<sup>2</sup>) et AA21 (229 359 m<sup>2</sup>), propriété du Département et louées à bail emphytéotique au profit du SDIS 13. Elles sont pour l'essentiel classées en zone N du PLU « regroupant les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière », et en AUBf2 le long du chemin de la Joséphine. Elles sont en outre presque totalement couvertes d'EBC, toutefois, seul l'EBC de la parcelle AA15 est impacté par le projet de dévoiement du chemin de la Joséphine.

Dans ces conditions, un déclassement de l'EBC est envisagé sur la parcelle AA15 uniquement. Il portera sur la nouvelle plateforme de la voie ainsi que sur les espaces au Nord de la future voie, soit une superficie d'environ 6 180 m<sup>2</sup> (Cf. schéma ci-après).



Parcelles impactées par le projet de plateforme logistique et tracé prévisionnel de la voie modifiée  
Source : SDIS 13

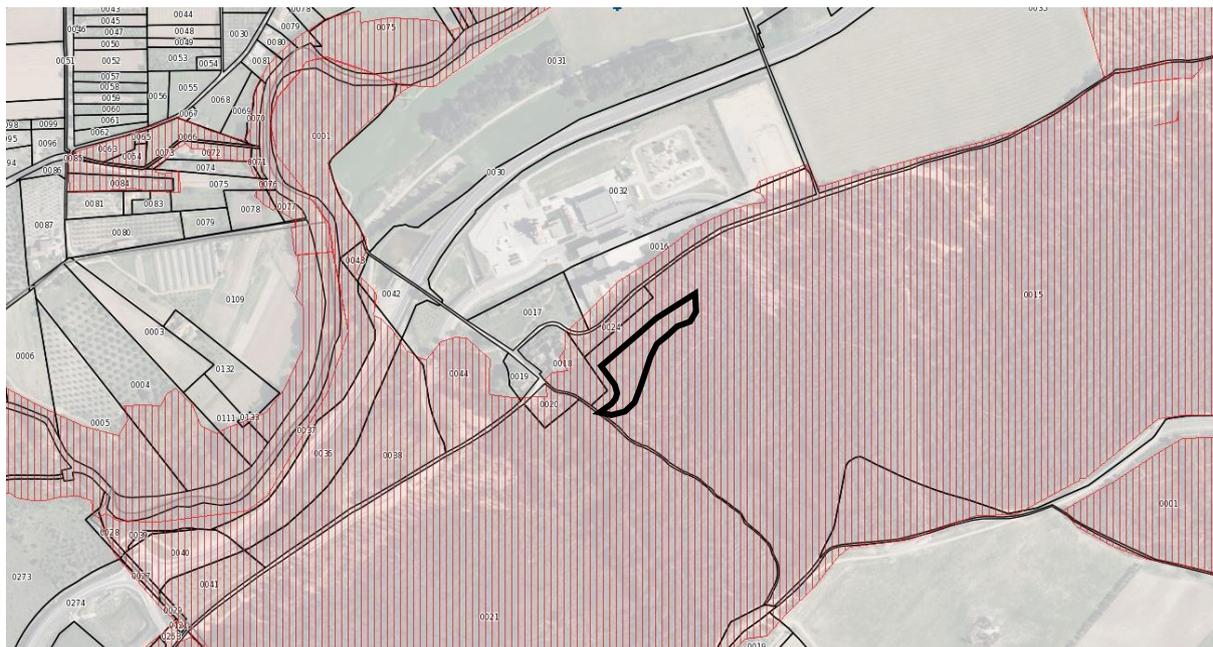
D'un point de vue environnemental, le choix de ce tracé a été particulièrement étudié. Il suit le dénivelé du terrain dans sa grande majorité afin de réduire au maximum les impacts environnementaux et paysagers. L'espace concerné par le déclassement représente une première frange du boisement, en arrière du centre de formation, peu visible depuis la RD10 au Nord du projet. En outre, le dévoiement du chemin au cœur du boisement sera imperceptible depuis la voie.

Il est par ailleurs précisé que parmi la végétation existante, seuls 5 arbres seront impactés. Ces arbres seront replantés.



Source : Google

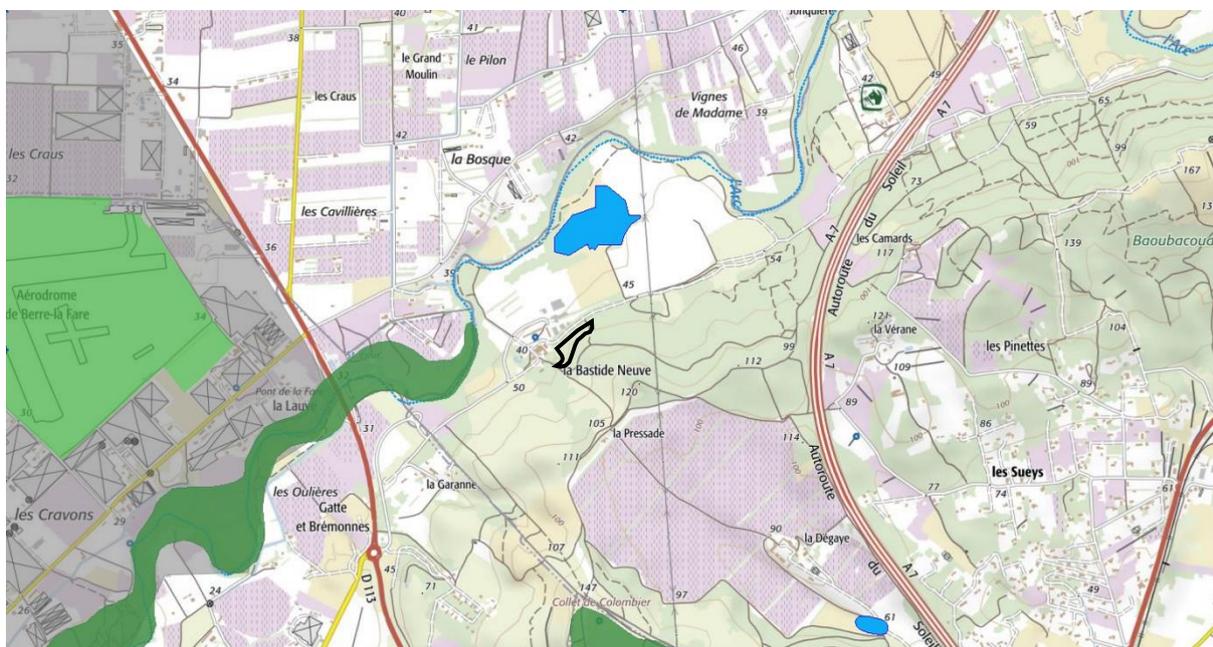
La parcelle AA15 est située en espaces potentiellement soumis à autorisation de défrichement. Tout projet d'abattage (au minimum pour la création de la voie) devra ainsi au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation.



 Zonage indicatif de soumission à autorisation de défrichement

Source DDTM13

Le déclassement envisagé n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementaux.

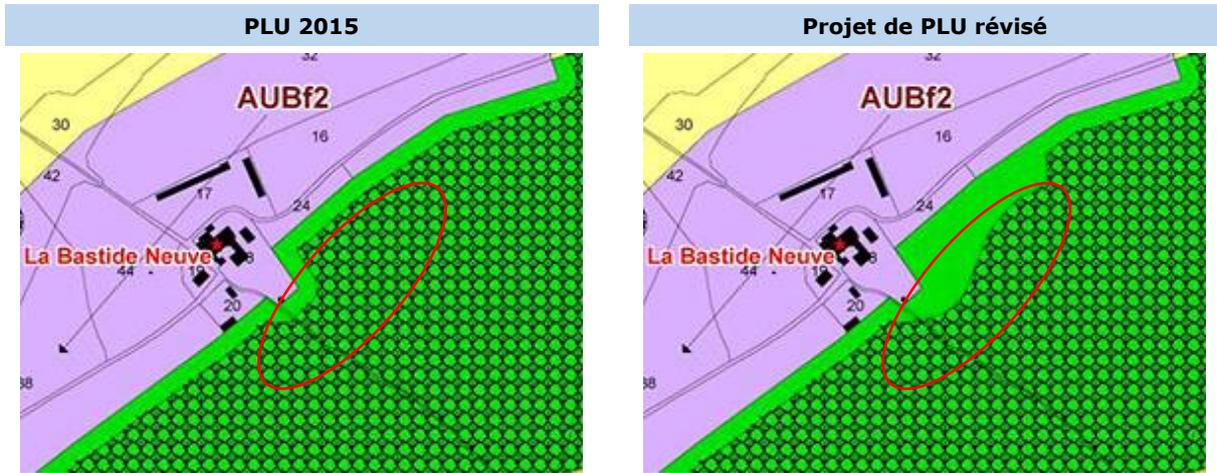


Source : DREAL PACA

-  Cours d'eau SRCE
-  A préserver
-  A remettre en bon état
-  Zones Hés Humides et Plans d'eau SRCE
-  Réservoirs de Biodiversité SRCE
-  A préserver
-  A préserver

Au PLU révisé, il est ainsi envisagé la suppression de la servitude EBC sur la parcelle AA15. Cette évolution du PLU porte sur :

- les documents graphiques :



- l'orientation d'aménagement et de programmation « La Bastide neuve » :



La présente orientation d'aménagement et de programmation définit (cf. document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Bastide Neuve) les conditions de desserte :

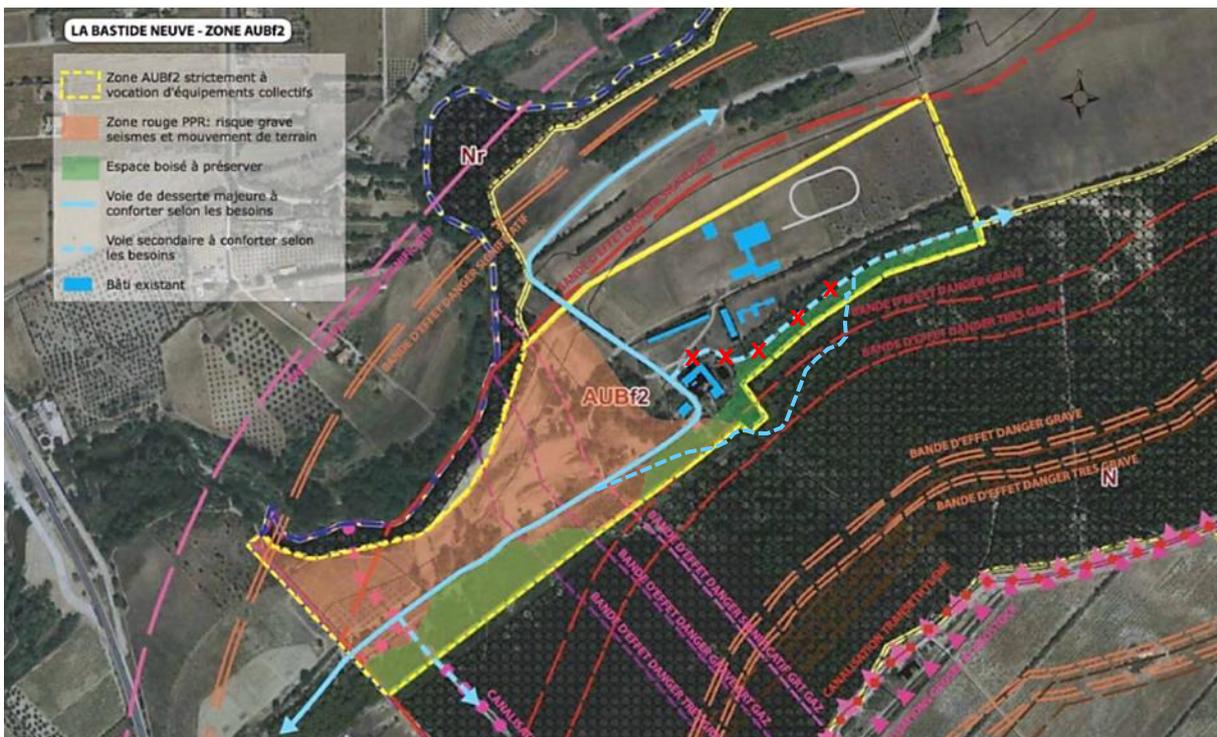
- voie d'accès majeure,
- voie d'accès secondaire.

Elle définit aussi un corridor d'espace boisé à préserver en frange sud/sud-Est de la zone.

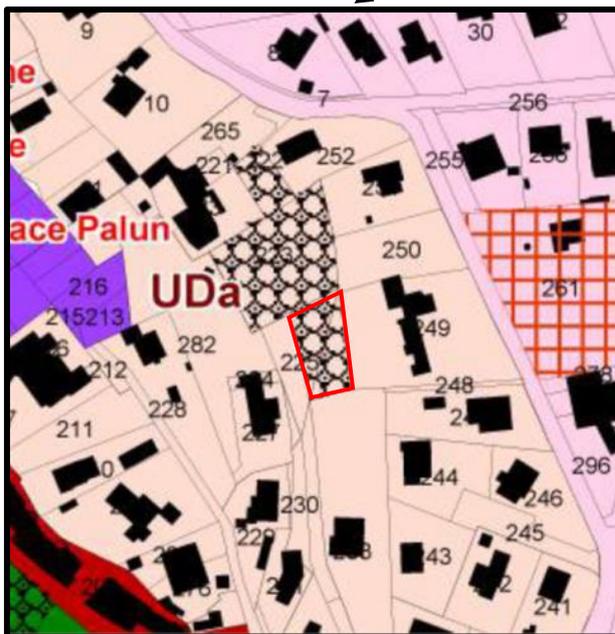
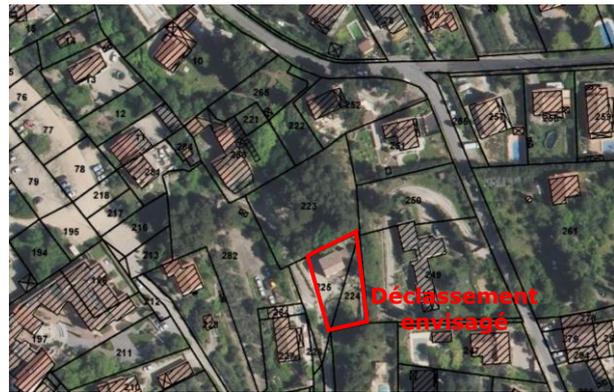
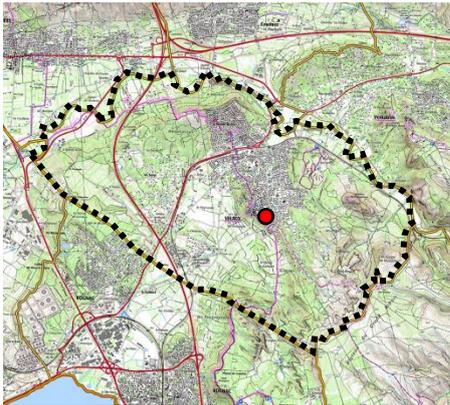
La présente orientation d'aménagement et de programmation définit (cf. document graphique de l'orientation d'aménagement et de programmation de La Bastide Neuve) les conditions de desserte :

- voie d'accès majeure,
- voie d'accès secondaire.

Elle définit aussi un corridor d'espace boisé à préserver en frange sud/sud-Est de la zone, **à l'exception de la création d'une voirie de desserte secondaire du site.**



## 2.4. Secteur « Le Village »



Les parcelles BD224 (285 m<sup>2</sup>) et 225 (657 m<sup>2</sup>) sont situées au Sud-Est du Village en contre-bas de la Montée des Aires.

Elles sont classées en zone UDa du PLU « au lieu-dit La Palun, quartier peu dense et très boisé (abords paysagers de qualité du village). »

La parcelle BD224 est entièrement couverte d'EBC, la BD225 étant quant à elle concernée par ce classement sur environ la moitié de sa surface.

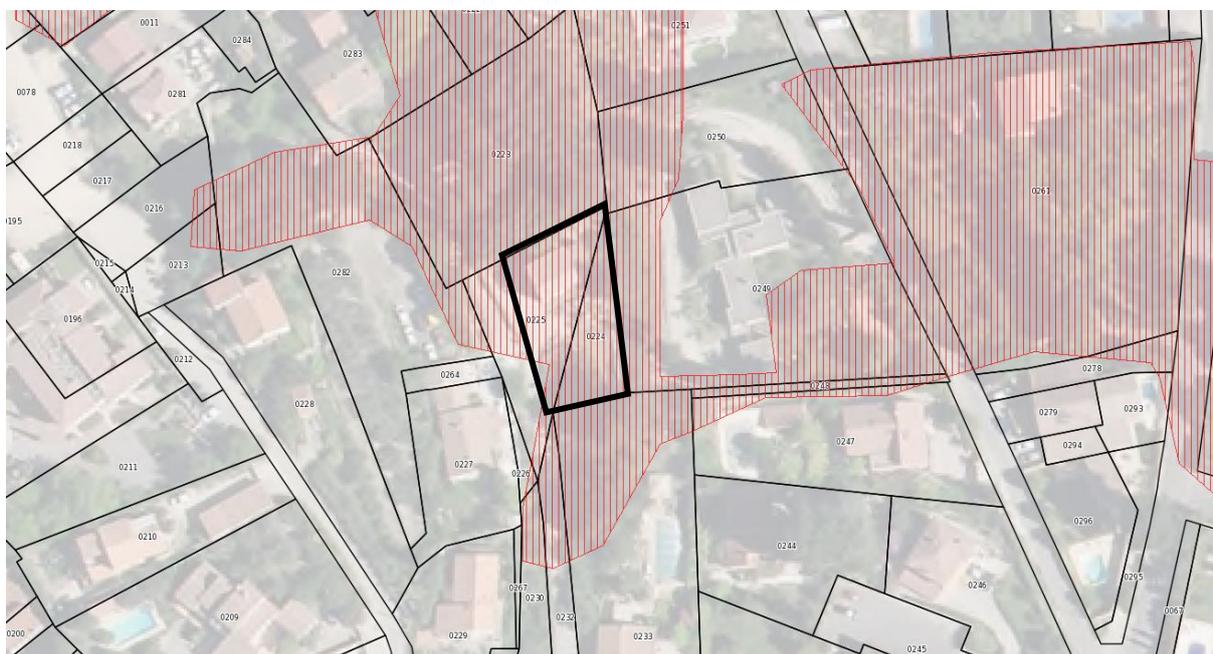
Le PLU approuvé le 28 décembre 2015 (et modifié le 20 décembre 2017) a inscrit un EBC sur ce terrain alors même que celui-ci faisait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. La construction a été achevée courant 2016 et elle est donc désormais couverte par un EBC au PLU de 2015.

Le déclassement de l'EBC est proposé sur la totalité du terrain concerné afin de rectifier cette erreur matérielle réalisée à l'occasion de l'élaboration du PLU, soit une superficie déclassée de 596 m<sup>2</sup>.

L'espace concerné par le déclassement accueille la construction d'habitation mais également son jardin.



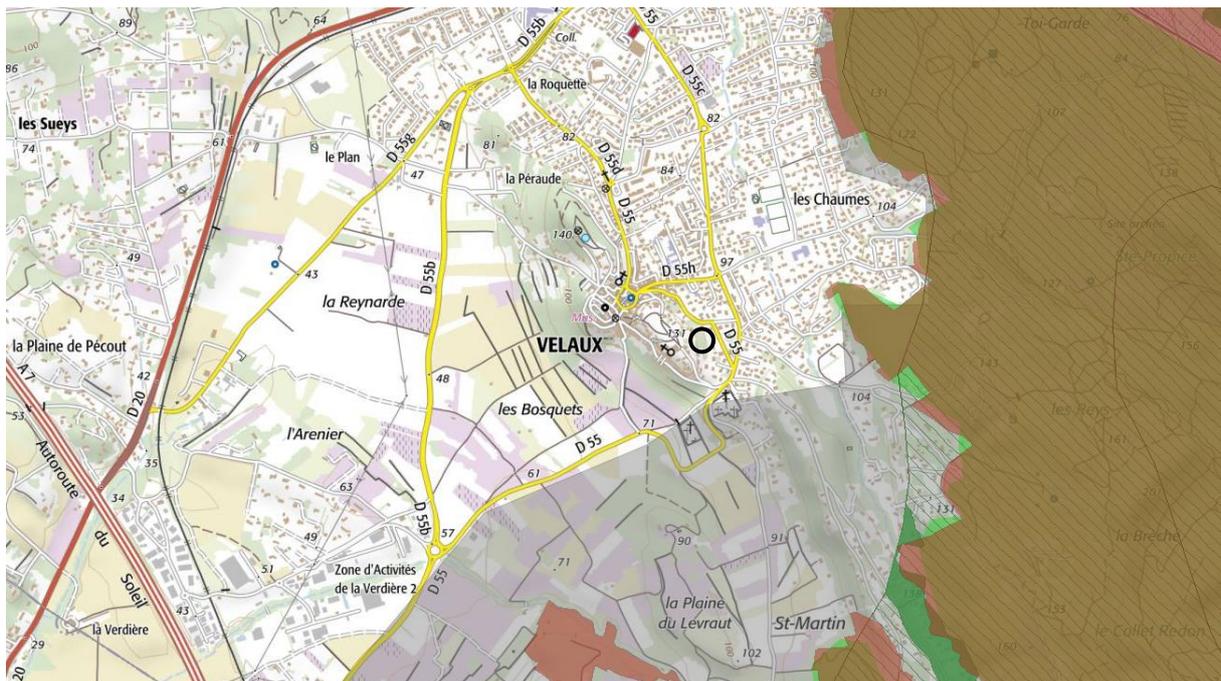
Les parcelles BD224 et 225 sont pour l'essentiel situées au sein des espaces potentiellement soumis à autorisation de défrichement, toutefois le projet étant déjà réalisé, ce point ne présente aucune conséquence particulière à ce stade.



 Zonage indicatif de soumission à autorisation de défrichement

Source DDTM13

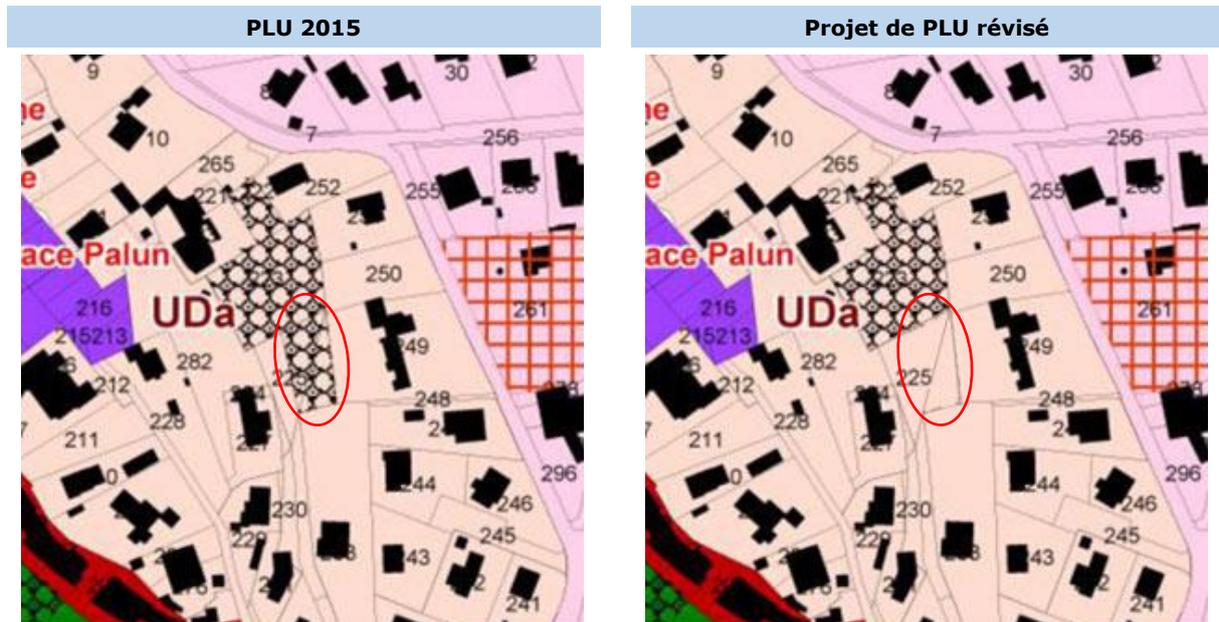
Le déclassement envisagé n'est situé dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementaux.



Source : DREAL PACA

- |   |   |  |
|---|---|--|
|  Cours d'eau SRCE                        |  Réservoirs de Biodiversité SRCE |  Site classé        |
|  A préserver                            |  A préserver                    |  Aigle de Bonelli |
|  A remettre en bon état                |  A remettre en bon état        |  (Domaine vital)  |
|  Zones Hés Humides et Plans d'eau SRCE |  ZNIEFF terre 2                |  |
|  A préserver                           |   |  |

Au PLU révisé, il est ainsi envisagé la suppression de la servitude EBC sur les parcelles BD224 et 225. Cette évolution du PLU ne porte que sur les documents graphiques, sans évolution des dispositions réglementaires.



## 2.5. Erreurs matérielles / Lignes électriques RTE

Par courrier en date du 08 février 2021, RTE a indiqué à la Métropole Aix-Marseille-Provence avoir relevé des erreurs matérielles dans la retranscription au PLU, du tracé des lignes électriques qui doivent faire l'objet de « corridors » au sein de la servitude EBC.

*« Les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. (...) il s'avère que des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC reporté au plan de zonage.*

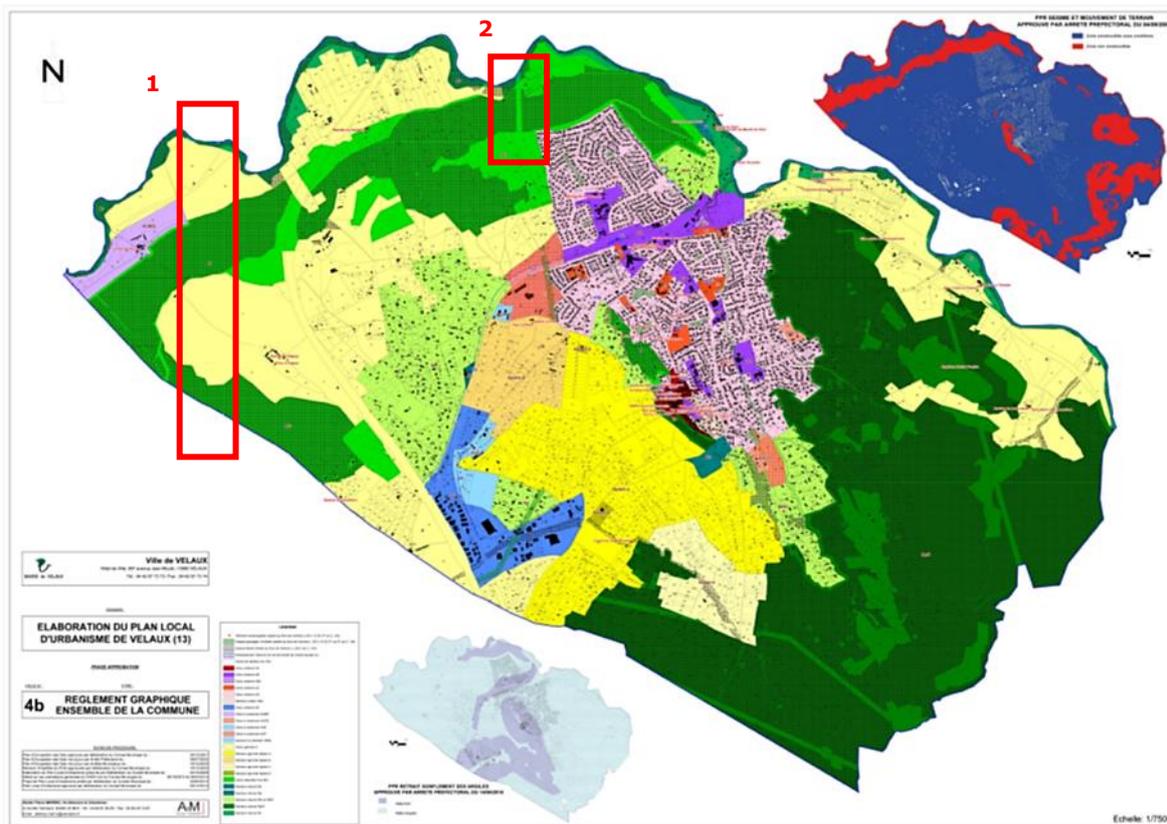
*Nous avons identifié des zones EBC non déclassées et certaines bandes de déclassément sont en décalage par rapport au passage des lignes aériennes traversant la commune de Velaux.*

*Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.*

*Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :*

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts. »

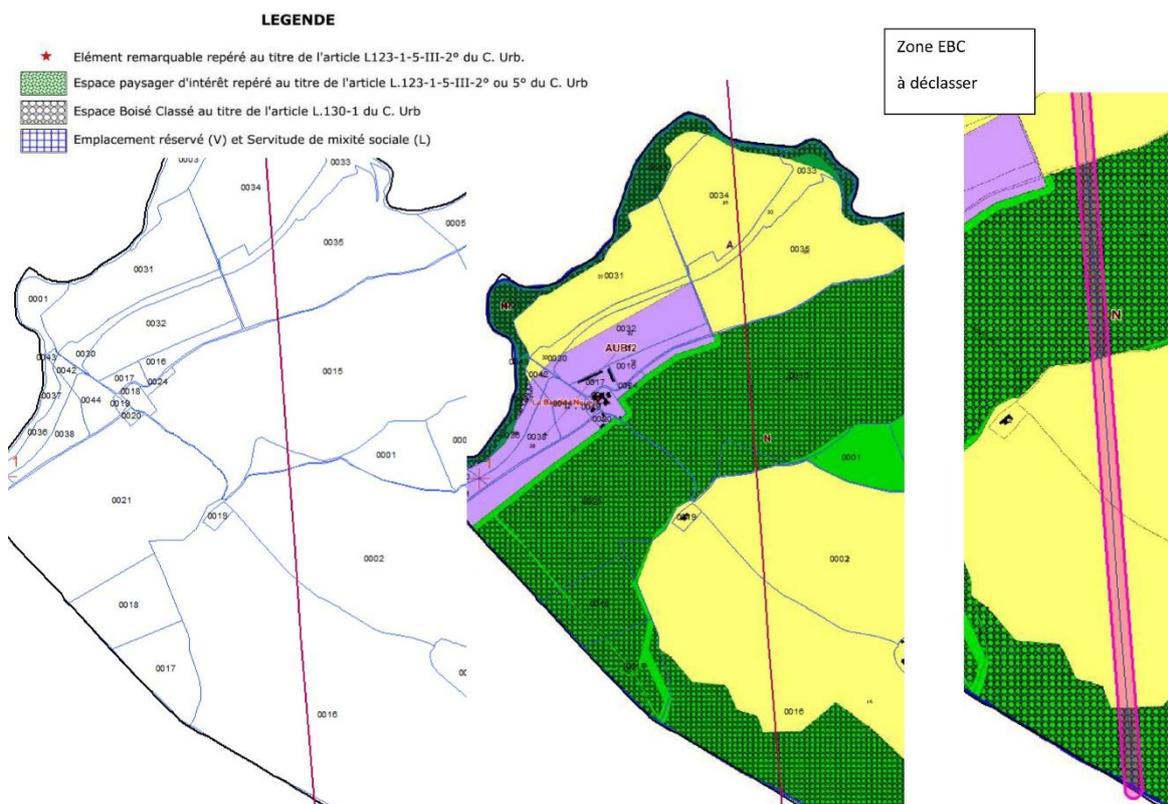
La présente révision allégée ayant pour objet la suppression d'EBC (y compris dans le cadre d'erreurs matérielles, Cf. le secteur « le Village ») Les EBC à déclasser ou les corridors déjà déclassés mais mal positionnés identifiés par RTE sont localisés dans les secteurs suivants :



*NB : Certains déclassements de lignes ont été retirés pour répondre aux recommandations de la MRAE (avis du 04/10/2022).*

**Secteur 1**

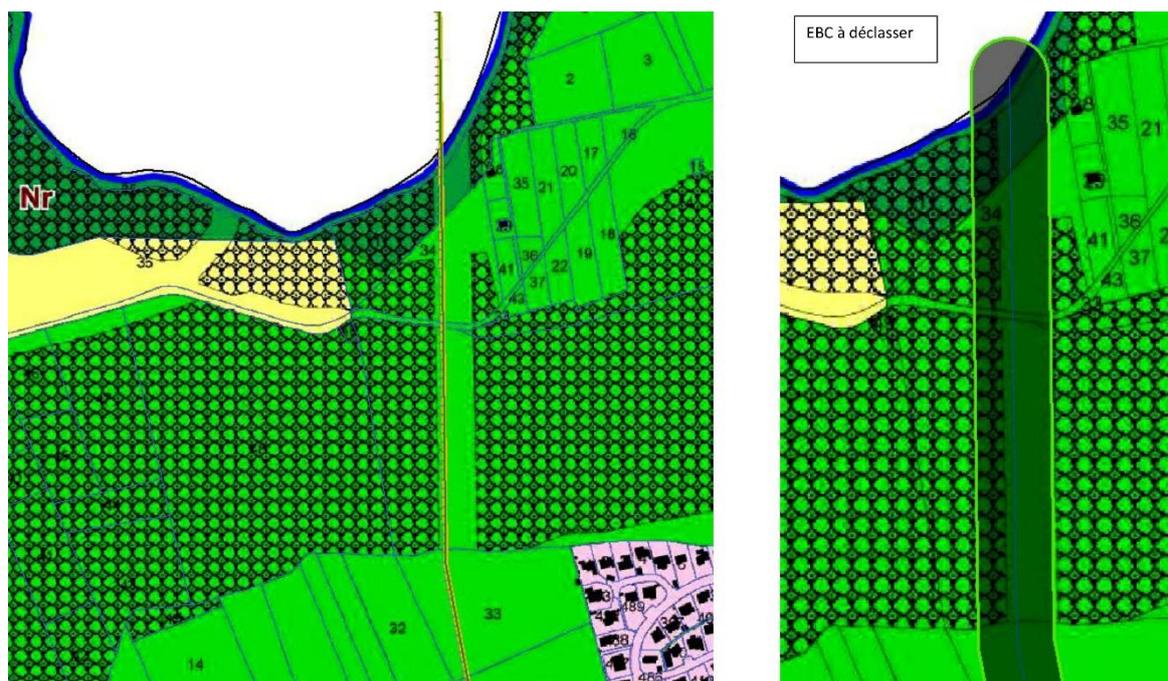
Le tracé de la ligne électrique « LIAISON 63kV N0 1 ROGNAC-SALON-CROIX-BLANCHE » est par endroit entièrement classé en EBC. Il convient de déclasser un corridor d'une largeur de 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne, soit une surface d'environ 2,56 ha.



Source : RTE

**Secteur 2**

Le tracé de la ligne électrique « LIAISON 225kV N0 1 ROGNAC-ROQUEROUSSE » bénéficie d'un corridor existant au sein des EBC du PLU, mais celui-ci ne présente pas une largeur suffisante. Il convient d'élargir à 30 m de part et d'autre de l'axe de la ligne et replacer le corridor, soit un déclassement global d'environ 1,12 ha.

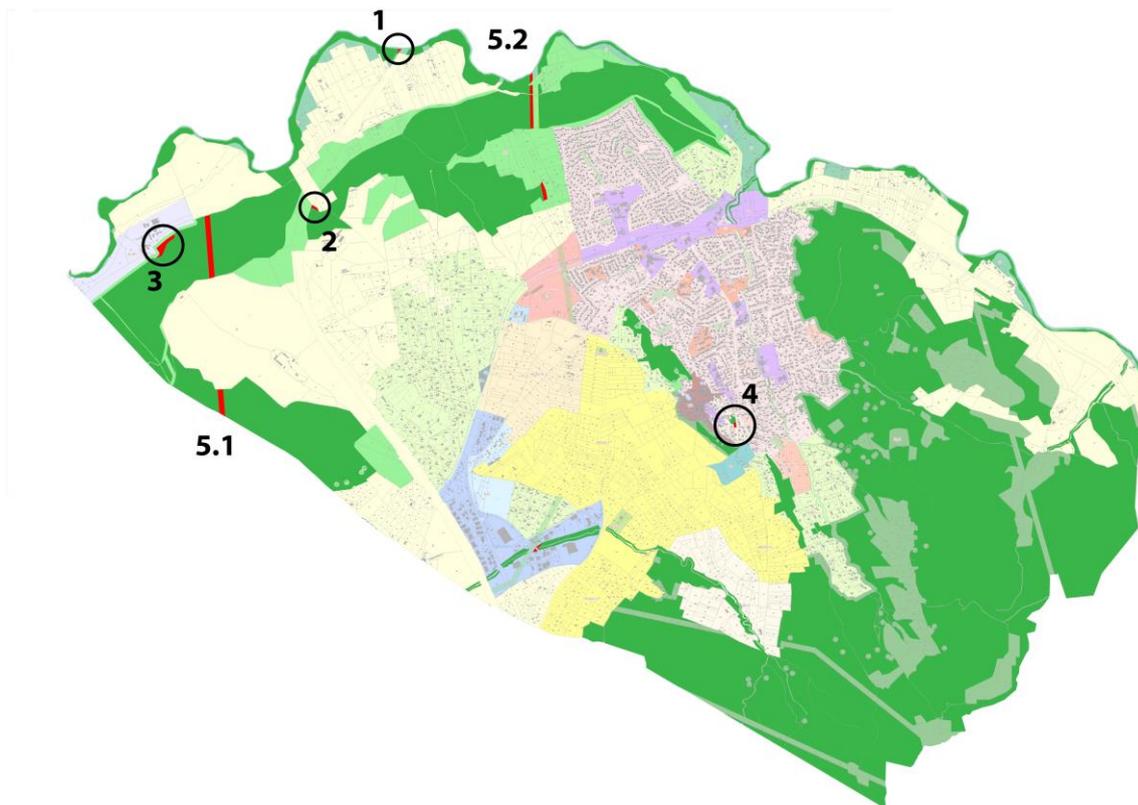


Source : RTE

### 3. Synthèse des évolutions apportées aux pièces graphiques du PLU

Les évolutions apportées par la Révision allégée n°1 du PLU de Velaux portent uniquement sur la superficie des Espaces Boisés Classés (déclassement global s'élevant à 15,2 ha) et sont synthétisées dans le tableau et sur la cartographie ci-dessous.

Dénomination		Classement d'EBC	Déclassement d'EBC	Total
1. Autoroute A7 Nord			- 415 m <sup>2</sup>	-415 m <sup>2</sup>
2. Autoroute A7 secteur « la Joséphine »			- 927 m <sup>2</sup>	-927 m <sup>2</sup>
3. Chemin de la Joséphine			- 6 180 m <sup>2</sup>	-6 180 m <sup>2</sup>
4. Secteur « Le Village »			- 596 m <sup>2</sup>	-596 m <sup>2</sup>
5. Lignes électriques RTE	5.1		- 25 576 m <sup>2</sup>	-25 576 m <sup>2</sup>
	5.2	+ 692 m <sup>2</sup>	- 11 880 m <sup>2</sup>	-11 188 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>+ 692 m<sup>2</sup></b>	<b>- 45 574 m<sup>2</sup></b>	<b>-44 882 m<sup>2</sup></b>



# sdp.conseils

Urbanisme • Aménagement • Stratégie territoriale



---

62, carraire des Rouguières basse  
13 122 Ventabren  
[www.sdp-conseils.com](http://www.sdp-conseils.com)  
tel : 04 42 23 97 27 port. : 06 16 45 35 12  
mail: [sdeponcins@sdp-conseils.fr](mailto:sdeponcins@sdp-conseils.fr)